



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préconisations de sélection et de conservation du 12 juillet 2016

**portant modification de l'instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août
2009 relative au traitement des archives produites et reçues par les
juridictions administratives de droit commun**

Référence : DGP/SIAF/2016/007.

Auteur : Ministère de la Culture et de la communication. Service interministériel des Archives de France.
Sous-direction de la politique archivistique.

Validation :

Ministère de la Culture et de la communication. Directeur chargé des Archives de France.
Conseil d'État. Secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Date : 12/07/2016.

Mots clés : archives publiques ; justice administrative ; tribunal administratif ; cour administrative d'appel.

Texte de référence :

- Code du patrimoine, notamment les livres II des parties législative et réglementaire ;

Texte modifié :

- Instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août 2009 relative au traitement des archives produites et reçues par les juridictions administratives de droit commun, portant modification de la circulaire AD 98-7 du 3 juillet 1998 relative aux archives des juridictions administratives.

Objet

À la suite de la parution en juillet 2014 du *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques* par le Comité interministériel aux Archives de France placé sous l'autorité du Premier ministre¹, le Conseil d'État et le Service interministériel des Archives de France ont travaillé à son application dans le réseau des juridictions administratives.

À cette occasion, le Conseil d'État a souhaité que le tableau de gestion des archives des juridictions administratives de l'instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août 2009 citée en référence fasse l'objet d'un toilettage. Les modifications demandées touchaient essentiellement les fonctions support des tribunaux administratifs. Or, conformément au modèle d'instruction suivi depuis 2012 par le Service interministériel des Archives de France, ces typologies documentaires produites dans toutes les administrations ne doivent plus figurer dans chaque instruction de sélection afin de faciliter le travail de mise à jour. Plutôt qu'une refonte globale de l'instruction DPACI/RES/2009/019, il a donc été décidé :

1. de réaliser une matrice de tableau de gestion actualisée, mise à disposition de l'ensemble des archives départementales sur l'espace « SIAF - Tableaux de gestion » de l'intranet Sémaphore du ministère de la Culture et de la Communication² et diffusée au réseau des juridictions administratives par le Conseil d'État.
2. de publier les présentes préconisations afin d'acter l'ajout d'une typologie, les minutes des ordonnances, et d'exposer la méthode de sélection des dossiers de procédure.

Ajout de règles de gestion pour le cycle de vie des minutes d'ordonnances

Dans l'instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août 2009, les minutes des ordonnances n'avaient pas été distinguées des minutes des arrêts et des jugements. On appliquait à toutes les minutes des décisions du juge administratif une même durée d'utilité d'administrative (DUA) de 5 ans avant versement aux archives départementales. Cependant, après quelques années d'application, il a été jugé utile de distinguer les ordonnances des jugements et arrêts, pour individualiser leur sort final³.

En effet, les ordonnances désignent des actes juridictionnels rendus par un magistrat statuant seul, soit sur des affaires ne présentant aucune difficulté et dont la conservation historique n'est pas requise (irrecevabilités, désistement, non-lieu, ...), soit dans le cadre d'une procédure accélérée dite « de référé », prévues aux articles L521-1 à 3 du Code de justice administrative et aux articles L 551-1, 2, 5, 13 (référés en matière de passation de contrats et de marchés). Ces ordonnances de référé sont prises dans des situations d'urgence et peuvent concerner des atteintes aux libertés fondamentales ou des affaires sensibles. Leur versement aux archives départementales se justifie donc, sauf lorsqu'il s'agit d'ordonnances de tri (rejet sans audience).

On pourra conserver également les ordonnances, quelles qu'elles soient, qui présentent un intérêt particulier pour la juridiction.

Le tableau de gestion des archives de l'instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août 2009 est donc considéré comme modifié par l'ajout de la ligne suivante à sa page 10, après la ligne concernant les minutes des arrêts et des jugements :

¹ <http://www.gouvernement.fr/cadre-methodologique-archives-france>.

² <https://semaphore.culture.gouv.fr/>.

³ La DUA reste inchangée.

| Catégorie de documents | DUA | Sort final | Observations |
|-------------------------|-------|------------|---|
| Minutes des ordonnances | 5 ans | T | <u>Tri</u> : sélection qualitative. Verser uniquement les ordonnances rendues en référé (Code de justice administrative, art. L521-1 à 3, sauf les ordonnances de tri, et art. L551-1, 2, 5, 13) et les ordonnances présentant un intérêt juridique particulier |

Mise en application : cette nouvelle disposition doit être respectée pour les minutes des ordonnances rendues à partir du 1^{er} janvier 2016 et peut être appliquée, au besoin, de manière rétroactive.

Sélection des dossiers de procédure contentieuse

L'instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août 2009 prévoyait le tri des dossiers de procédure des juridictions administratives suivant une combinaison de critères qualitatifs et aléatoires.

Ces critères devaient être revus à la lumière des instructions du *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques*. Par analogie avec les instructions en vigueur pour les juridictions de l'ordre judiciaire et compte-tenu de la refonte en 2011 des catégories précisant la valeur jurisprudentielle des affaires jugées par les juridictions administratives, il a été décidé de privilégier une approche qualitative pour la sélection des dossiers de procédure.

Le tableau de gestion des archives de l'instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août 2009 est donc considéré comme actualisé par la modification de la ligne suivante à sa page 9 :

| Catégorie de documents | DUA | Sort final | Observations |
|------------------------|-------|------------|--|
| Dossiers de procédure | 5 ans | T | <u>Tri</u> : sélection qualitative : verser les dossiers dont les jugements sont identifiés comme appartenant aux catégories R (décision d'intérêt jurisprudentiel majeur jugeant des questions de droit nouvelles ou traduisant une évolution marquante de la jurisprudence) et C+ (décision d'intérêt jurisprudentiel signalé), ainsi que les jugements d'intérêt médiatique, sociologique ou historique. <u>Rq.</u> : Il est possible d'effectuer un tri interne des dossiers. Se reporter au tableau n°2. |

Mise en application : compte-tenu des conditions d'archivage intermédiaire des dossiers de procédure qui sont pré-triés au sein des juridictions dès leur clôture, ces nouvelles modalités de sélection seront appliquées, dans les juridictions administratives, aux dossiers jugés à partir du 1^{er} janvier 2016, c'est-à-dire ceux qui seront versés aux archives départementales à partir de 2022.